

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 553

présenté par
M. Guy Geoffroy

ARTICLE 51

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« « A l'identification des foyers identifiés en situation de précarité énergétique dont le logement doit faire l'objet d'actions de maîtrise de l'énergie. Ces données sont communiquées à des agents assermentés des autorités administratives concernés » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.142-1 du code de l'énergie impose à « toute personne physique ou morale qui produit, transporte, distribue, importe, stocke, exporte ou fournit de l'énergie d'adresser à l'autorité administrative les données relatives à son activité.

Les collectivités territoriales ont besoin, afin de travailler à la réduction de la précarité énergétique, d'identifier les foyers en situation de précarité énergétique, non pas uniquement par l'accès à des fichiers faisant état des personnes sollicitant une aide financière pour payer leurs factures énergétiques (ce dont ils disposent déjà), mais également par le biais des consommations d'énergie. Cela permettra de savoir si les personnes vivent dans des logements nécessitant des travaux de rénovation thermique. Grâce à ces travaux, les foyers devraient réduire le montant de leurs factures d'énergie.

Cet amendement vise à permettre l'identification des foyers en situation de précarité énergétique et à faire le lien avec la condition énergétique de leur logement.